

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

DE

L'AUTOMOBILE

---

**Code Sportif International**

ET

**ANNEXES**



**1958**

## ANNEXE J

### RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES VOITURES DE TOURISME ET DE GRAND TOURISME

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

Art. 251. — Conditions d'application du Règlement.

— Le présent Règlement s'applique à toutes les voitures de tourisme et de grand tourisme d'un type homologué par la F.I.A. prenant part aux compétitions internationales, ou nationales à participation étrangère autorisée.

Art. 252. — Groupement de véhicules. — Pour l'application du présent Règlement, les voitures mentionnées à l'article précédent seront réparties comme suit :

Catégorie I. — Voitures de Tourisme.

- 1<sup>er</sup> groupe. — Voitures de tourisme de série normales;
- 2<sup>e</sup> groupe. — Voitures de tourisme de série améliorées;
- 3<sup>e</sup> groupe. — Voitures de tourisme spéciales.

Catégorie II. — Voitures de Grand Tourisme.

- 4<sup>e</sup> groupe — Voitures de grand tourisme de série normales;
- 5<sup>e</sup> groupe. — Voitures de grand tourisme de série améliorées;
- 6<sup>e</sup> groupe. — Voitures de grand tourisme spéciales.

Pour les voitures de tourisme et de grand tourisme d'un modèle homologué par la F.I.A., aucune autre répartition ne sera admise.

Toutefois, les organisateurs sont libres du choix du ou des groupes à faire figurer dans leurs règlements particuliers et l'amalgame de plusieurs groupes est autorisé.

Art. 253. — Classes. — Les voitures de tourisme et de grand tourisme seront réparties en 11 classes d'après la cylindrée de leur moteur :

- |    |   |                     |                       |
|----|---|---------------------|-----------------------|
| 1. | Cylindrée inférieure ou égale à 350 cm <sup>3</sup>   |                     |                       |
| 2. | Cylind. sup. à 350 cm <sup>3</sup> et inf. ou égale à | 500 cm <sup>3</sup> |                       |
| 3. | — 500 cm <sup>3</sup>                                 | —                   | 750 cm <sup>3</sup>   |
| 4. | — 750 cm <sup>3</sup>                                 | —                   | 1.000 cm <sup>3</sup> |
| 5. | — 1.000 cm <sup>3</sup>                               | —                   | 1.300 cm <sup>3</sup> |
| 6. | — 1.300 cm <sup>3</sup>                               | —                   | 1.600 cm <sup>3</sup> |

7	—	1.600 cm <sup>3</sup>	—	2.000 cm <sup>3</sup>
8.	—	2.000 cm <sup>3</sup>	—	2.600 cm <sup>3</sup>
9.	—	2.600 cm <sup>3</sup>	—	3.500 cm <sup>3</sup>
10	—	3.500 cm <sup>3</sup>	—	5.000 cm <sup>3</sup>
11	—	5.000 cm <sup>3</sup>		

Les organisateurs ne sont pas tenus de faire figurer toutes ces classes dans les Règlements particuliers et de plus restent libres de réunir deux ou plusieurs d'entre elles, suivant les circonstances propres à leurs épreuves.

La classification ci-dessus s'entend des voitures à moteur non suralimenté.

Les voitures dont le moteur comporte un dispositif quelconque de suralimentation prévu dans la série par le constructeur pourront être homologuées par la F.I.A. mais dans une classe supérieure à celle à laquelle elles appartiennent du fait de leur cylindrée nominale.

Art. 254. — **Fiches d'homologation.** — Toutes les voitures de tourisme et de grand tourisme homologuées par la F.I.A. feront l'objet d'une fiche descriptive dite fiche d'homologation établie par les soins de l'Automobile-Club National et sur laquelle seront indiquées les principales caractéristiques permettant d'identifier chaque modèle.

Un modèle de fiche d'homologation établi par la C. S.I. sera seul utilisé à cet effet par tous les A.C.N.

A partir d'une date qui sera fixée par la F.I.A. tous les concurrents seront tenus de se munir de la fiche d'homologation concernant leur modèle de voiture. Les organisateurs auront le droit d'interdire la participation à l'épreuve si cette fiche n'est pas présentée au contrôle de vérification.

## CHAPITRE II

### 1<sup>er</sup> groupe : Voitures de tourisme de série normales

Art. 255. — **Destination.** — Les voitures de tourisme de série normales sont des véhicules automobiles destinés au transport des personnes et pour lesquels leur constructeur a cherché à obtenir les meilleures conditions d'emploi normal.

Ces voitures doivent être conformes à un modèle bien défini dans un catalogue et être notoirement destinées à une utilisation normale pour la promenade et les affaires. Elles doivent être offertes à la clientèle par les services de vente habituels du constructeur.

Elles doivent être d'un modèle dont la construction

est en cours ou n'a pas été abandonnée de façon définitive depuis plus de 4 ans.

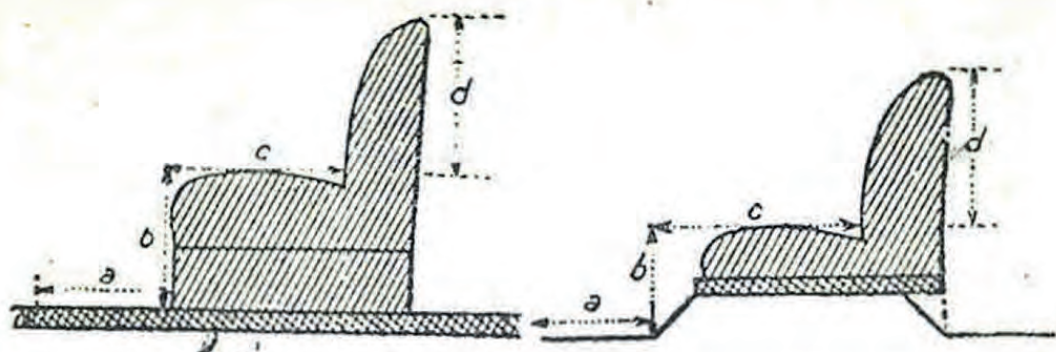
**Art. 256. — Minima de fabrication.** — Les voitures de tourisme de série normales devront avoir été fabriquées à un minimum de 1.000 exemplaires identiques, sous le rapport de la mécanique et de la carrosserie en 12 mois consécutifs.

**Art. 257. — Carrosseries.** — Les voitures de tourisme de série normales doivent comporter en principe une carrosserie fermée fabriquée en série par le constructeur du châssis. Pourront cependant être admises sur proposition de l'A.C.N. du pays d'origine du châssis et avec l'accord de la C.S.I.

a) Des carrosseries fermées fabriquées en série par un carrossier agréé par le constructeur du châssis, sous réserve que le nombre de carrosseries ainsi fabriquées ait atteint en 12 mois consécutifs les 1.000 exemplaires prévus à l'article 256 ;

b) Des carrosseries transformables, lorsque celles-ci ou bien sont seules prévues, par le constructeur ou bien sont fabriquées en supplément des carrosseries fermées et mentionnées dans le catalogue du constructeur. Dans ce dernier cas, leur nombre n'interviendra pas dans le calcul des minima prévus à l'article 256. Par carrosserie transformable il faut entendre une carrosserie pouvant être tantôt complètement fermée, tantôt ouverte, et comportant notamment des portières avec glaces mobiles. Sont exclues les carrosseries comportant une simple capote offrant une protection sommaire contre les intempéries même si cette capote est munie de bavolets.

**Art. 258. — Nombre et dimensions des places.** — Les voitures de tourisme de série devront comporter le nombre de places prévues par le constructeur. Ce nombre devra être d'au moins DEUX lorsque la cylindrée du moteur est inférieure ou égale à 1.000 centimètres cubes, et d'au moins QUATRE lorsque la cylindrée excède 1.000 centimètres cubes. Compteront seules comme places celles spécialement aménagées par le constructeur de la carrosserie en vue de transporter des passagers, conducteur compris. Ces places devront avoir au minimum les dimensions indiquées sur le schéma ci-après.



**a** est toujours mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, entre deux plans verticaux perpendiculaires à cet axe longitudinal et délimitant d'AV et AR l'espace libre au niveau où se prend la mesure.

Pour la place du conducteur **a** est mesuré au niveau du plancher, ou du fond des caves s'il y a lieu, depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos.

Pour la place du passager, **a** est mesuré à 20 centimètres au-dessus du plancher, ou du fond des caves s'il y a lieu.

Dans le cas de sièges mobiles, il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

**b** est mesuré verticalement depuis l'extrémité AR de **a** jusqu'au plan horizontal tangent à la partie la plus haute du coussin, comme indiqué sur le croquis.

**c** est mesuré dans le plan horizontal ci-dessus défini, depuis l'extrémité supérieure de **b**, parallèlement à **a** et au milieu de chaque place, jusqu'au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du châssis et tangent à la partie la plus avancée du dossier.

Les dossiers des sièges devront avoir une hauteur minimum de 30 centimètres mesurés verticalement depuis l'extrémité AR de **c**.

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$$a + b + c = 1 \text{ m. } 10 \text{ au minimum.}$$

La largeur minimum pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 centimètres mesurés perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

Ne seront pas admises comme voitures à quatre places, celles comportant à l'intérieur de la carrosserie

deux places avant normales et un emplacement arrière aménagé pour le transport de chiens ou de bagages même si les dimensions de cet emplacement permettent d'y installer occasionnellement des passagers.

Par contre, et à moins que le Règlement particulier d'une Compétition n'exige que toutes les places prévues par le constructeur soient effectivement occupées par des passagers pendant ladite compétition, l'aménagement normal des places pourra faire l'objet de toutes modifications destinées à améliorer le confort des passagers transportés : (sièges transformables en couchettes, adjonction d'accoudoirs, etc.), sous réserve qu'il n'y ait ni allègement, ni réduction du nombre et du confort des places prévues par le constructeur.

**Art. 259. — Poids. —** Le poids d'une voiture de tourisme de série normale devra être mentionné sur la fiche d'homologation du modèle considéré. Ce poids sera obtenu par la moyenne résultant de la pesée effective de cinq voitures fermées du même modèle, prises au hasard et pesées dans les conditions suivantes : avec le plein de carburant, d'huile et d'eau, s'il y a lieu, mais sans conducteur ni passager, ni outillage, ni bagages. Lorsque le constructeur aura prévu plusieurs réservoirs de capacité différente, le poids mentionné devra être celui du modèle muni des réservoirs les plus petits.

Lors de la vérification du poids il sera accordé une tolérance de 5 % en moins par rapport au poids mentionné sur la fiche d'homologation.

**Art. 260. — Changements autorisés. —**

1. — La marque et le système de fixation des garnitures de freins sous réserve que leurs dimensions restent les mêmes.
2. — La marque et le nombre des appareils d'éclairage sous réserve qu'ils restent conformes à la Convention Internationale sur la Circulation routière.
3. — Les gicleurs et diffuseurs, mais non la marque et le type du ou des carburateurs prévus par le constructeur.
4. — La marque et le type des bougies.
5. — La marque et le type de la batterie (ou des batteries) sous réserve que les dimensions n'en soient pas augmentées, et que le voltage de

l'installation électrique reste celui prévu par le constructeur.

6. — La marque et le type des amortisseurs, mais ni leur nombre ni leur principe de fonctionnement.
7. — La marque et le type des pneumatiques, mais non leurs dimensions.
8. — La capacité des réservoirs de carburant et celle des radiateurs lorsque le modèle de série est livrable d'après le manuel d'entretien et la fiche d'homologation, avec différents réservoirs ou radiateurs et qu'il s'agit de l'un d'entre eux.
9. — Le réalésage à condition de ne pas dépasser la cote maximum de réalésage prévue et déclarée par le constructeur et pour laquelle existent chez ledit constructeur des pièces de rechange type « réparation ». En outre l'augmentation de cylindrée ne doit pas avoir pour effet de faire passer la voiture dans la classe supérieure.

La marque des pistons est libre, mais ceux-ci devront être identiques, sauf en ce qui concerne les nervures intérieures, à ceux fournis par le constructeur pour le modèle considéré.

Lorsque le moteur comporte des chemises amovibles, l'échange des chemises et des pistons est autorisé sous réserve d'employer des pistons identiques, sauf en ce qui concerne les nervures intérieures, et des chemises identiques sous tous rapports y compris les caractéristiques du métal.

10. — Les rapports de boîte de vitesse et de pont AR lorsque le modèle de série est livrable sans supplément de prix d'après le manuel d'entretien et la fiche d'homologation avec différents rapports désignés d'avance et qu'il s'agit de l'un d'entre eux.

Pour un même modèle homologué est autorisé :

Au maximum deux boîtes de vitesse à contrôle manuel présentant des combinaisons de rapport différentes soit par leur nombre, soit par leur échelonnement, plus éventuellement une boîte de vitesse automatique.

Est également autorisé :

11. — Le renforcement et l'équilibrage des roues à condition de conserver les roues d'origine et de ne pas changer leurs dimensions.
12. — Le montage de tous accessoires complètement indépendants de la conduite et du fonctionnement de la voiture (radio, chauffage, etc.).

**N.B.** — Toute modification ou adjonction non prévue ci-dessus entraînera une sanction qui pourra aller jusqu'à la mise hors compétition, sans préjudice de sanctions plus sévères en cas de fraude caractérisée.

**Art. 261. — Pare-chocs, enjoliveurs, carénage.** — Les voitures de tourisme de série devront être munies de pare-chocs sauf s'il s'agit d'un modèle livré en série sans pare-chocs par le constructeur.

La forme des pare-chocs est libre, mais ils devront peser au moins le même poids que ceux prévus par le constructeur.

Toutefois, lorsque l'épreuve est constituée uniquement par une course de vitesse sur circuit fermé, le Règlement particulier pourra prescrire le démontage des pare-chocs.

Les enjoliveurs et panneaux mobiles susceptibles de gêner le démontage d'une roue pourront être enlevés d'avance au gré du concurrent, pourvu que la voiture ainsi allégée, pese au moins le poids défini à l'article 259. L'adjonction d'un carénage de protection quelconque non prévu par le constructeur pour le modèle de série, est interdite.

**Art. 262. — Carburant.** — Le carburant devra être d'un type commercial dont la distribution est communément assurée par les stations service routières, sauf dérogation spéciale consentie par l'A.C.N. avec l'accord de la C.S.I. en faveur des organisateurs dans les pays où le carburant commercial serait d'une qualité insuffisante.

Sauf stipulation contraire du Règlement d'une compétition, les lubrifiants pour hauts de cylindres sont autorisés, sous réserve que leur mélange au carburant n'augmente pas son indice d'octane.

### CHAPITRE III

#### **2<sup>me</sup> groupe : Voitures de tourisme de série améliorées**

**Art. 263. — Changements et montages autorisés.** — Toutes les dispositions du chapitre II concernant les voitures de tourisme de série normales s'appliquent semblablement aux voitures de ce groupe à l'exception



du 3<sup>m</sup>e alinéa de l'art 255. D'autre part, outre les latitudes accordées pour les voitures du 1<sup>er</sup> groupe, les changements supplémentaires suivants sont autorisés :

1. — Les roues à condition de respecter les dimensions de la voie et des jantes, prévues et déclarées par le constructeur.
2. — La dimension des pneumatiques à condition qu'ils s'adaptent sur les jantes prévues par le constructeur.
3. — Le montage d'un stabilisateur.
4. — La marque et le type de la bobine d'allumage ainsi que la marque du distributeur à condition que le système d'allumage reste celui prévu par le constructeur.
5. — La marque et le type du ou des carburateurs, y compris gicleur et diffuseur, à condition de conserver le diamètre d'origine de la bride d'admission et la pipe d'admission prévus par le constructeur.
6. — La suppression ou l'adjonction des filtres à huile et à air.
7. — Le renforcement et le refroidissement du système de freinage y compris le montage d'une double pompe, les tambours ou disques d'origine devant demeurer inchangés.
8. — Le montage de tous accessoires susceptibles d'améliorer les conditions d'emploi du véhicule et le confort de ses passagers sous réserve qu'ils n'aient aucune influence sur le rendement mécanique du moteur, des transmissions, du freinage et de la tenue de route.
9. — Les dimensions mais non le voltage des batteries d'accumulateurs.
10. — La marque et le type du silencieux (mais non du collecteur d'origine) à condition que son efficacité sonore ne soit pas diminuée.
11. — Toutes les opérations de mise au point par finissage des pièces d'origine, mais non leur remplacement par d'autres d'une structure, forme, matériau ou poids différents.

Il est permis de rectifier, d'alléger ou d'équilibrer toutes les pièces de série; mais non d'y faire la moindre adjonction. En outre, il devra toujours être possible de reconnaître indiscutablement l'origine de la pièce de série.

**N.B.** — Toute modification ou adjonction non prévue ci-dessus entraînera une sanction qui pourra aller jusqu'à la mise hors compétition, sans préjudice de sanctions plus sévères en cas de fraude caractérisée.

## CHAPITRE IV

### 3<sup>me</sup> groupe : Voitures de tourisme spéciales

Art. 264. --- **Définition et spécifications.** — Les voitures de tourisme spéciales sont des véhicules dérivant directement des voitures de tourisme de série, y compris de celles dont la fabrication a été abandonnée depuis plus de quatre ans.

Ces voitures peuvent comporter non seulement tous les changements et montages autorisés aux articles 260 et 263 pour les voitures de tourisme de série, mais encore d'autres modifications ou adjonctions exécutées soit par le constructeur, soit par le concurrent dans le but d'améliorer les performances de la voiture. Ces modifications ou adjonctions peuvent affecter les organes mécaniques du moteur, de la transmission, de la direction, de la suspension, le nombre de carburateurs, le système d'admission et d'échappement, etc.

Toutefois, la conception et la structure fondamentales de la voiture et du moteur doivent rester les mêmes que celles de la voiture de série correspondante.

La carrosserie devra être celle du modèle homologué, le châssis pourra être renforcé mais ni allégé, ni tronqué. L'empattement et la voie doivent rester les mêmes. Toutefois, en ce qui concerne le poids des voitures de tourisme spéciales, il sera accordé une tolérance de 10 % en moins (au lieu de 5 %) par rapport au chiffre indiqué sur la fiche d'homologation pour le modèle de série correspondant. Tous les carters et blocs englobant les pièces mécaniques — à l'exception de la culasse et du carter d'huile — doivent rester inchangés, de même que le nombre de cylindres et de paliers, l'alésage (avec tolérance de réalésage prévue à l'article 260), la course, etc. Toutefois des modifications mineures pourront être apportées aux carters de boîte de vitesse et de pont AR pour permettre soit la modification du nombre de rapports de boîte, soit le montage d'une vitesse surmultipliée.

La suspension, le pont arrière devront également demeurer du même type.

L'adjonction des compresseurs, souffleurs ou dispositifs quelconques de suralimentation non prévus dans la série et mentionnés sur la fiche d'homologation reste

interdite pour les voitures de ce groupe. Si l'examen du catalogue de la marque et de la fiche d'homologation permet de déceler les modifications ou adjonctions visées au présent article, lorsqu'elles auront été exécutées par le constructeur, le concurrent sera dispensé de les signaler.

Par contre, celles exécutées par le concurrent devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration écrite qui accompagnera le bulletin d'engagement envoyé aux organisateurs.

Les changements et montages visés aux articles 260 et 263 n'ont pas à être portés sur cette déclaration.

**N.B.** — Toute omission ou fausse indication portée sur la déclaration mentionnée ci-dessus entraînera une sanction qui pourra aller jusqu'à la mise hors compétition de la voiture, sans préjudice de sanctions plus sévères à l'égard du concurrent en cas de fraude caractérisée.

## CHAPITRE V

### **4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> groupes : Voitures de « Grand Tourisme » de série normales et améliorées**

**Art. 265. — Destination.** — Les voitures de grand tourisme de série sont des véhicules construits en petite série à l'usage d'une clientèle qui recherche les meilleures performances et/ou le maximum de confort sans souci spécial d'économie.

Ces voitures devront être conformes à un modèle bien défini dans un catalogue et être offertes à la clientèle par les services de vente habituels du constructeur.

Seront assimilées aux voitures de grand tourisme de série les voitures composées d'un ensemble châssis-moteur de tourisme de série et d'une carrosserie spéciale à condition que leur poids minimum reste le même que celui indiqué sur la fiche d'homologation pour le modèle correspondant carrossé par le constructeur. Toutefois, pour les véhicules de ce dernier type, il sera accordé une tolérance de 10 % en moins (au lieu de 5 %) lors de la vérification du poids.

**Art. 266. — Minima de fabrication.** — Les voitures de grand tourisme de série devront avoir été fabriquées à un minimum de cent exemplaires identiques sous le rapport de la mécanique et de la carrosserie en 12 mois consécutifs.

Art. 267. — Carrosseries et nombre de places. — Les voitures de grand tourisme de série pourront être équipées d'une carrosserie quelconque sous réserve d'avoir au moins le même poids total que la voiture équipée de la carrosserie prévue par le constructeur et ayant servi de base à l'homologation.

Toutefois, pour le décompte des minima de fabrication spécifiés à l'article 266, seules seront prises en considération les voitures carrossées par le constructeur ou — lorsque celui-ci ne fabrique pas lui-même ses carrosseries — par son ou ses carrossiers agréés.

Les voitures de grand tourisme de série devront présenter des carrosseries susceptibles d'une utilisation touristique normale particulièrement en ce qui concerne le confort, l'habitabilité et la protection contre les intempéries.

Elles devront être entièrement finies et ne présenter aucun élément provisoire. Elles devront comporter au moins deux places, réparties de part et d'autre de l'axe longitudinal de la voiture. La largeur intérieure minimum devra être d'au moins 100 centimètres pour les voitures d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cm<sup>3</sup>, et de 110 centimètres pour les voitures d'une cylindrée supérieure.

Cette dimension sera mesurée dans un plan vertical tangent à l'AR du volant et perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule : elle devra être respectée sur une hauteur minimum de 25 centimètres.

L'emplacement du passager devra rester utilisable pendant toute la durée de l'épreuve. Il ne devra être ni totalement, ni partiellement recouvert et devra présenter les mêmes qualités de confort, d'habitabilité et de protection que celui du conducteur. Toutefois les règlements particuliers pourront prévoir que la place du passager pourra être recouverte par une toile ou tout autre matière similaire souple, qui soit démontable rapidement à la main sans le secours d'aucun outillage. En aucun cas les sièges ne pourront servir de support à une roue de secours, ni être combinés avec le(s) réservoir(s) de carburant. Ceux-ci seront placés en dehors de l'habitacle en sorte que les occupants du véhicule soient à l'abri des émanations de gaz et de projections directes de carburant.

Les organes de transmission (arbres et joints de cardan) devront passer sous le plancher ou à l'intérieur de cages ou de tunnels. Le plancher, les cages ou les tunnels ne devront présenter aucun caractère provi-

soire, mais être régulièrement raccordés entre eux et être convenablement fixés à la carrosserie ou au châssis

En ce qui concerne leur situation par rapport aux pédales, les sièges devront répondre aux cotes minimum spécifiées à l'article 258 pour les voitures de tourisme. La hauteur sous toit ou sous capote, à l'aplomb du conducteur mesurée de la partie la plus basse du coussin devra être au minimum de 85 centimètres.

**PORTIERES.** — Tous les véhicules devront être munis au moins d'une portière rigide de chaque côté avec dispositif de fermeture et charnières donnant directement accès aux sièges. Elles devront en s'ouvrant libérer un espace permettant le passage frontal d'un rectangle de 50 cm × 30 cm.

Les véhicules à portière frontale ou arrière pourront ne comporter qu'une seule portière.

Pour les voitures à carrosserie fermée ou transformable, les portières doivent être munies de glaces de sécurité ou de matière plastique rigide et transparente, permettant l'aération, et présentant par fenêtre une largeur minimum de 40 centimètres et une hauteur minimum de 25 centimètres.

**LUNETTE ARRIERE.** — Exécutée en glace de sécurité ou matière plastique rigide et transparente, la lunette arrière doit présenter un passage de lumière d'une largeur minimum de 50 centimètres sur une hauteur minimum de 10 centimètres mesurée à la verticale.

**PARE-BRISE.** — Le pare-brise en verre de sécurité ou en matière plastique rigide et transparente, disposé symétriquement par rapport à l'axe de la voiture, devra être d'une largeur minimum de 90 centimètres pour les voitures d'une cylindrée moteur inférieure ou égale à 1.000 cm<sup>3</sup> et de 100 centimètres pour les voitures d'une cylindrée supérieure, mesurée à la corde et, sur toute la largeur minimum d'une hauteur telle qu'elle permette le jeu d'au moins un essuis-glace automatique monté à demeure devant le conducteur. Cette hauteur ne pourra toutefois pas être inférieure à 20 centimètres mesurée à la verticale.

**CAPOTES.** — Les voitures ouvertes ou transformables devront être munies d'une capote s'ajustant hermétiquement sur le pare-brise, les glaces de portières ou les panneaux latéraux et l'arrière de la carrosserie.

La capote ne devra en aucun cas gêner l'ouverture des portières.

Le panneau arrière devra pouvoir se clore entièrement et comporter un dispositif transparent permettant une bonne visibilité vers l'arrière et avoir les dimensions minimum suivantes : largeur, 50 centimètres; hauteur, 10 centimètres mesurée à la verticale.

Elle sera susceptible d'être utilisée partiellement ou en permanence pendant l'épreuve si le règlement particulier le prévoit.

La capote pourra être remplacée par un toit rigide amovible.

**COFFRE A BAGAGES.** — Les emplacements libres destinés aux bagages devront avoir une capacité minimum de 150 dm<sup>3</sup> pour les voitures d'une cylindrée supérieure à 1.000 cm<sup>3</sup>. Ces emplacements pourront être réduits à 100 dm<sup>3</sup> pour les voitures d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cm<sup>3</sup>.

**Art. 268. — Spécifications.** — A l'exception de ce qui vient d'être énoncé aux articles 265 à 267 ci-dessus, toutes les prescriptions des chapitres II et III concernant les voitures de tourisme de série s'appliquent également aux voitures de grand tourisme de série.

Toutefois, en ce qui concerne les rapports du pont arrière, un maximum de 5 rapports différents sera autorisé, à condition qu'ils soient prévus et déclarés par le constructeur. Ce nombre sera réduit à 3 lorsque le constructeur offrira concurremment à la vente soit une boîte à commande manuelle et une boîte automatique, soit une boîte présentant des combinaisons de rapports différentes.

Dans ce dernier cas seulement 2 combinaisons de rapport de boîte sont autorisées, indépendamment d'une éventuelle boîte automatique.

## CHAPITRE VI

### 6<sup>ème</sup> groupe : Voitures de grand tourisme spéciales

**Art. 269. — Origine.** — Les voitures de grand tourisme spéciales sont des voitures dérivant directement soit des voitures homologuées dans le groupe 4 (voitures de grand tourisme de série) soit des voitures assimilées aux voitures de grand tourisme de série à la suite d'un changement de carrosserie.

**Art. 270. — Spécifications.** — Toutes les prescriptions de l'article 264 concernant les voitures de tourisme spéciales s'appliquent également aux voitures de grand tourisme spéciales.

Toutefois, le poids de ces véhicules est libre. La carrosserie pourra être celle du constructeur du châssis ou celle d'un carrossier quelconque, mais une voiture de grand tourisme équipée par le constructeur d'une carrosserie fermée ou transformable ne pourra pas être munie d'une carrosserie spéciale ouverte.

## CHAPITRE VII

### **Voitures non conformes au présent règlement**

Art. 271 — **Conditions d'admission dans les épreuves.** — Les organisateurs sont libres de prévoir la participation à une même épreuve d'autres voitures que celles prévues au présent Règlement, par exemple : voitures de sport, voitures prototype, voitures militaires, autocars, camions, etc. Mais ils ne devront admettre aucun de ces véhicules dans l'un quelconque des 6 groupes de l'article 252.

---